



**Département de la Haute-Marne  
Commune de BOLOGNE  
ARRÊTE DU MAIRE N°37-26  
Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire  
À l'occasion du repas dansant de l'association Cercle de l'Amitié.**

Le Maire de BOLOGNE,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

**Vu** le Code de la santé publique, notamment l'article L3334-2 ;

**Vu** l'arrêté municipal N°62/21 du 7 juillet 2021 portant restriction ou interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique ;

**Vu** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson, temporaire présentée le 23 mars 2026 par Monsieur Yvan ROBERT, Trésorier de l'association Cercle de l'Amitié ;

**Considérant** que cette demande est la deuxième de l'année 2026.

**ARRETE**

**Article 1 :**

A l'occasion du « repas dansant », Monsieur le Trésorier de l'association Cercle de l'Amitié est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le **15 avril 2026 de 12H00 à 19H00** à la salle des fêtes de Bologne, dans le respect de l'arrêté municipal cité ci-dessus.

**Article 2 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

**Article 3 :**

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 1 c'est-à-dire les boissons sans alcool et le groupe 2, les boissons fermentées non distillées.

**Article 4 :**

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur ainsi qu'au Commandant la Brigade de Gendarmerie de Bologne.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage dans l'entrée de la salle des fêtes

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. Yvan ROBERT, Trésorier de l'association Cercle de l'Amitié,
- Brigade de Gendarmerie de Bologne.

À Bologne, le 23 mars 2026,

Le Maire,

LEMOINE Maxenge,

